

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 161/2026

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public accordée à Madame Jennifer HULMAN le samedi 03 octobre 2026, à l'occasion de son emménagement au 115, rue Hannah Arendt à Fleury-Mérogis.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 22122,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 417-10 et L 325-3 relatifs au stationnement gênant et à la mise en fourrière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1^{er} – huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R 610-5,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande de Madame Jennifer HULMAN pour son emménagement au 115 rue Hannah Arendt à Fleury-Mérogis (91700), d'occuper le domaine public pour le stationnement d'un véhicule utilitaire d'un volume de 30 m³, devant le 115 rue Hannah Arendt, sur le territoire de la commune de Fleury-Mérogis,

Considérant le besoin de neutraliser trois places de stationnement au plus près du 115 rue Hannah Arendt à Fleury-Mérogis (91700).

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Jennifer HULMAN est autorisée à occuper temporairement le domaine public en vue du stationnement d'un véhicule utilitaire d'un volume de 30 m³, devant le 115 rue Hannah Arendt, sur le territoire de la commune de Fleury-Mérogis.

- Trois places de stationnement seront neutralisées au plus près du 115 rue Hannah Arendt, à Fleury-Mérogis.
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et des services publics doit rester libre. Tout bâtiment, quel qu'il soit, doit pouvoir être facilement accessible aux engins de secours afin de réaliser des sauvetages et de lutter contre les incendies.
- Le stationnement sera considéré comme gênant sous peine d'enlèvement du véhicule et mise en fourrière (article L325-1 à L325-3 et R417-10 du code de la route).

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour le stationnement d'un camion de 30 m³ :

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché au minimum trois jours avant l'intervention afin d'informer les usagers. Des barrières ou cônes de chantier seront mis à disposition en amont par les services municipaux.

Article 4 : Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents. Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de cet emménagement.

Article. 5 : Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à procès-verbal et poursuite conformément à la loi.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération
- Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis
- Madame Jennifer HULMAN

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 28 septembre 2026



Yahaya SOUKOUNA
Maire de Fleury-Mérogis